



Mesures provisoires allégeant les déficits de solvabilité au Nouveau-Brunswick

Le Règlement général – *Loi sur les prestations de pension* a été modifié en vigueur le 8 décembre 2011, afin de permettre aux régimes de pension à prestations déterminées de se prévaloir de mesures temporaires allégeant les déficits de solvabilité. Ces mesures permettent aux promoteurs de régimes de pension à prestations déterminées de consolider leurs déficits de solvabilité et de les amortir sur une période de 10 ans. Comme ces mesures sont provisoires, elles ne s'appliquent que pour les rapports d'évaluation actuarielle qui ont une date de vérification se situant entre le 1^{er} avril 2011 et le 1^{er} janvier 2012. Cette mesure ne peut être employée qu'une seule fois par régime de pension et doit faire l'objet d'un avis par écrit aux participants du régime.

Cette mesure allégeant les déficits de solvabilité remplace celle qui avait été établie en 2005, qui permettait qu'une demande de prolongement de la période d'amortissement à une date d'échéance d'au plus tard le 31 décembre 2018, soit déposée auprès du surintendant des pensions par les promoteurs de régimes de pension. Conséquemment, le surintendant des pensions ne peut plus approuver les demandes déposées en vertu des anciennes mesures d'allègement.

En plus des mesures provisoires allégeant les déficits de solvabilité mentionnées ci-haut, le paragraphe 9(3.1) du *Règlement général – Loi sur les prestations de pension* a été modifié et le nouveau paragraphe 9(3.11) y a été ajouté pour corriger la référence à « ratio de solvabilité » afin de déterminer quand un rapport d'évaluation actuarielle doit être déposé annuellement pour un régime de pension. Comme il en était l'intention initial, l'exigence de déposer un rapport d'évaluation actuarielle annuellement est maintenant basé sur le « ratio de transfert ».

Le présent sommaire ne confère aucun droit, pouvoir ni exemption. Veuillez consulter le texte officiel des modifications, le Règlement général et la Loi, qui font autorité en la matière.